

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 583

présenté par
M. Breton

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le juge homologue la convention, après avoir constaté qu'elle préserve l'intérêt supérieur de l'enfant et que les conditions posées par l'article 1108 du code civil ont été respectées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.